
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2019-C0048/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation du Cabinet Maître Alexandre SANDWIDI, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM, avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°T0-BCN-1053-01-06/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 06) ;
- n°T0-BCN-1053-01-07/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 07) ;
- n°T0-BCN-1053-01-09/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 09).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 06 mars 2019 du cabinet Maître Alexandre SANDWIDI agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Alexandre SANDWIDI et Yacouba CONOMBO, respectivement Avocat et représentant du groupement EKS/SOGEDIM ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Marie Diane SOMA et Monsieur Thomas YAMEOGO, respectivement CJ/SPM et ACP de l'Agence FASO BAARA ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les marchés ci-dessus-cités restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet Maître Alexandre SANDWIDI, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM, avec l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°T0-BCN-1053-01-06/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 06) ;

-n°T0-BCN-1053-01-07/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 07) ;

-n°T0-BCN-1053-01-09/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 09) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Maître Alexandre SANDWIDI, agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM, avec l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire des marchés ci-dessus cités ; que les travaux ont été exécutés et les pré-réceptions techniques ont été faites par les bureaux de contrôle ARDI et TED avec des réserves mineures qui ont d'ailleurs été levées ;

que cependant, au moment où il estimait avoir levé toutes les réserves, FASO BAARA l'a déclaré défaillant après avoir rejeté unilatéralement les pré réceptions techniques avec les réserves mineures délivrées par les bureaux de contrôle ; qu'au moment où les bureaux de contrôle devaient faire la réception provisoire, FASO BAARA a instruit les bureaux de procéder encore à une pré réception technique, ce qui fut fait ; que, malgré tout, FASO BAARA est sortie sur le terrain et a émis ses propres réserves en l'absence des bureaux de contrôle et a relevé des réserves ; que ces dernières réserves furent également levées par le groupement ; qu'il a, par la suite, demandé à venir constater la levée de ces réserves et que FASO BAARA a mis plusieurs mois avant de faire la mission aux fins de la réception provisoire, mission au cours de laquelle, FASO BAARA a encore émis des réserves qui n'ont jamais existées antérieurement et ce malgré que les bâtiments sont déjà occupés ;

que, pour sa part, soit les bureaux de contrôle TED et ARDI sont défaillants et cela devrait se matérialiser par la résiliation de leur contrat, soit ils ne le sont pas et dans ce cas, FASO BAARA n'a aucune compétence pour procéder au contrôle des travaux par elle-même et émettre des réserves qui n'ont jamais existé ; qu'en conséquence, il se pose des questions sur la réalité et l'origine des réserves formulées par FASO BAARA ;

par ailleurs, le requérant soutient, qu'en procédant à une évaluation unilatérale et non contradictoire des travaux, FASO BAARA remet en cause le travail des bureaux de contrôle et que dans ces conditions, son évaluation ne peut faire foi ; que, de ce fait, il conteste, quelle que soit la suite de la résiliation entreprise, les modalités d'évaluation des travaux, les décomptes finaux et les appels de garanties ;

qu'en outre, en ne tenant pas compte des avenants, des modifications des travaux, des travaux supplémentaires et des plus-values sur certains travaux, FASO BAARA prive de crédit ses évaluations ;

qu'aussi, n'ayant reçu aucune notification des pénalités liquidées, il les conteste au regard des péripéties de l'exécution des marchés ; que si l'on s'en tient aux constats de FASO BAARA, tous les marchés ont été exécutés à des taux où l'on aurait pu éviter la résiliation ; que pourtant, si l'on se réfère aux observations de la mission faite sur les sites avant décembre 2016, les taux d'exécution variaient déjà entre 99,50% et 100% ;

qu'en tout état de cause, FASO BAARA devrait mettre en régie lesdits marchés au lieu de résilier et de relancer des procédures d'appel à concurrence dans des conditions plus onéreuses ;

qu'en procédant ainsi, elle a violé le principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition prescrit à l'article 9 de l'arrêté n 2017-394 portant conditions et modalités de mise en régie des marchés publics du 15 septembre 2017 ; qu'en conséquence, à défaut d'accord sur une nouvelle évaluation contradictoire des travaux, il exige de procéder à une évaluation à dire d'expert avant toute décision finale, car il estime être victime de traitement discriminatoire, de harcèlement et d'acharnement de la part de FASO BAARA ;

qu'en tout état de cause, si les choses doivent rester en l'état, il réclame au principal le paiement de la somme reliquataire de 172 743 424 FCFA hormis des avenants, des travaux supplémentaires, modifications des travaux, et la somme de 15 547 355 FCFA au titre des préjudices financiers et 500 000 000 FCFA au titre des préjudices économiques ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 46 et suivants du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés, traitent de la résiliation des marchés publics et les conséquences qui en découlent ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation dans le cadre des marchés ci référencés, afin d'obtenir le paiement des sommes sus visées ;

considérant que l'autorité contractante note qu'un PV de non conciliation n°2018-0440/ARCOP/ORD du 04 juillet 2018 a été établie entre les parties concernant les mêmes marchés ; que l'ensemble des réclamations avait été discuté lors de cette séance et qui a abouti à une non conciliation ; que l'appel de la caution constitue une conséquence logique de la résiliation ; qu'elle estime que le requérant a épuisé ses voies de recours devant les juridictions et tente de régulariser cette situation en introduisant une nouvelle requête en matière de conciliation devant l'ORD ;

considérant que le requérant en réplique note qu'il ne s'agit pas des mêmes réclamations car des actes ont été posés par l'autorité contractante dans le cadre de ces marchés après la conciliation du 04 juillet 2018 causant d'énormes préjudices à son égard ; que sur ce, il sollicite une conciliation sur la résiliation des marchés sus cités, des évaluations des travaux réalisés par FASO BARRA, de la liquidation des pénalités et des décomptes finaux et des appels de garanties opérés dans le cadre de l'exécution des travaux de transformation des centres de santé et de promotion sociale des chefs-lieux des Communes rurales en centres médicaux lot 06, 07 et 09;

considérant que l'ORD note que les éléments ayant fait l'objet du PV de non conciliation n°2018-0440/ARCOP/ORD du 04 juillet 2018 ne sauraient être recevables à nouveau devant l'instance ; qu'il s'agit notamment de la question de résiliation ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle ne saurait s'engager à un quelconque paiement concernant le principal et les accessoires réclamés par le requérant car estime que l'ensemble des actes ont été pris conformément à la réglementation ;

considérant que les parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Maître Alexandre SANDWIDI agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM est irrecevable sur les éléments ayant fait l'objet du PV de non conciliation n°2018-0440/ARCOP/ORD du 04 juillet 2018, mais recevable sur les points non discutés à la première séance ;

-que les marchés susvisés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Cabinet Maître Alexandre SANDWIDI agissant au nom et pour le compte du groupement EKS/SOGEDIM et l'Agence FASO BAARA dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

-n°T0-BCN-1053-01-06/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 06) ;

-n°T0-BCN-1053-01-07/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 07) ;

-n°T0-BCN-1053-01-09/13 pour les travaux de transformation de CSPS de chefs-lieux de communes rurales en Centres Médicaux (lot 09) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*